



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-036**

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-05-16-00003 - Arrêté de délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine, directrice du secrétariat général commun départemental de la Dordogne. (6 pages)	Page 3
24-2022-05-16-00001 - Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral (2 pages)	Page 10
24-2022-05-16-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux. (2 pages)	Page 13
24-2022-05-16-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne. (2 pages)	Page 16

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-16-00003

Arrêté de délégation de signature à Mme
DOUARINOU Christine, directrice du secrétariat
général commun départemental de la Dordogne.

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine,
directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (SGCD)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté d'organisation de la Préfecture et des sous-préfectures en date du 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de création du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne en date du 31 décembre 2020 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de nomination n° U12961050415734 en date du 28 avril 2022 nommant Mme DOUARINOU Christine, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne à compter du 1^{er} mai 2022.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme DOUARINOU Christine, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD), à l'effet de signer en matière de **gestion mutualisée des ressources humaines des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles** :

- Les décisions de mise en congé d'agents :
 - en cas de maladie (octroi et renouvellement), maladie professionnelle, grave maladie, longue maladie (CLM) et longue durée (CLD) ;
 - pour accident de travail, de service ou de trajet.
- Les décisions de recrutement de personnel contractuel, de vacataire, de stagiaires, d'apprentis ou de service civique avec les modalités suivantes :
 - pour un agent en DDT ou DDETSPP, après avis conforme du directeur de la structure ;
 - pour tout autre agent, après avis conforme du Secrétaire Général de la préfecture.
- La réalisation des attestations administratives des personnels fonctionnaires, des personnels contractuels, vacataires, stagiaires, apprentis ou service civique :
 - Procès-verbaux d'installation des agents dans leurs fonctions ;
 - États de service, états de congés ;
 - Actes courants ou attestations diverses n'entraînant ni décision, ni influence sur la vie des structures.
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, hors celles permettant d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

- Les décisions concernant les prestations d'actions sociales en faveur des agents, hors l'attribution des aides d'urgences (restant dans le périmètre de la décision préfectorale).
- La délivrance d'accords relatifs aux demandes d'ordres de missions pour formation.
- La mise en paiement des astreintes, heures supplémentaires et indemnités de sujétions horaires, après attestation de service fait par la structure de l'agent.
- La finalisation administrative de décisions prises et validées par les entités bénéficiaires.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer en matière de **gestion des ressources humaines du SGCD**, sans préjudice des dispositions de l'article 1 :

- Les évaluations de son personnel.
- La répartition des points de NBI (nouvelle bonification indiciaire), dans la limite de l'enveloppe allouée au SGCD.
- Les décisions concernant la programmation et la mise en astreinte, le placement en sujétions horaires, la comptabilisation d'heures supplémentaires ou d'intervention, etc.
- Les décisions de maintien dans l'emploi pour les agents autorisés à l'exercice du droit de grève.
- Les autorisations de congés ou autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.).
- Les autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps.
- Les ordres de mission de tout ordre.
- Les autorisations d'exercice en temps partiel (octroi ou renouvellement), de retour dans l'exercice des fonctions à temps pleins ou d'exercice d'activités en télétravail ou de travail en tiers-lieu.
- Les autorisations associées à l'exercice :
 - de missions de pompiers volontaires, de candidat à des élections locales, de parents d'élèves, de participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, de jury d'assises, d'intervenants départementaux de sécurité routière ;
 - de fonctions d'expert ou d'enseignement ;
 - d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
- Les actes d'affectations à un nouveau poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent.
- Les nominations et titularisations sur place (après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et liste nationale d'aptitude) pour les corps à gestion déconcentrée.
- Les mises en disponibilité d'office de droit (sur demande, congés sans traitement).
- Les cessations de fonction définitive : admission à la retraite, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste, etc.
- Les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe.
- Les reconnaissances de l'imputabilité au service des accidents constatés et certificats de prise en charge des accidents de service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne, pour procéder à tout acte **d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses** de l'État imputées sur les programmes suivants en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) :

- Au titre des dépenses de personnel, de fonctionnement, d'investissement ou d'intervention :
 - BOP 207 - Sécurité et éducation routière ;
 - BOP 354 - Administration territoriale de l'État.
- Au titre de l'action sociale :
 - BOP 148 - Fonction publique ;
 - BOP 176 - Police nationale
 - BOP 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - BOP 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - BOP 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Au titre de la gestion immobilière :
 - BOP 348 - Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
 - BOP 349 - Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
 - BOP 362 - Plan de relance / Écologie
 - BOP 723 - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État (CAS)
- Au titre des métiers de la DDT, pour tout acte (dialogue de gestion, engagement, exécution des dépenses) :
 - BOP 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - BOP 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - BOP 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
 - BOP 181 - Prévention des risques

La présente délégation porte également :

- sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation de porteurs de cartes achats et la détermination des plafonds d'utilisation des cartes sur le périmètre budgétaire ;
- pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne, pour procéder à la **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, tel qu'indiqué à l'article 3.

Seront soumis au visa préalable de M. le préfet les marchés et accords cadres relatifs aux fournitures et services ou aux travaux d'un montant supérieur à 139 000 € .

La présente délégation porte sur tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics (CMP) et par les cahiers des clauses administratives générales (CCAG).

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne, pour procéder, en matière de **gestion immobilière**, à la signature des correspondances ou des actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité du SGCD.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer les **correspondances administratives et techniques courantes** en lien avec les missions du SGCD à l'exclusion :

- de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- de celles traitant de sujets de fond ou présentant un enjeu de suivi particulier par le niveau préfectoral.

Article 7 :

Mme DOUARINOU Christine, directrice peut, par arrêté pris en mon nom, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté. L'arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 8 :

Les arrêtés n°24-2022-03-02-00007 et n°24-2022-03-02-00008 du 02 mars 2022 sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des directions départementales interministérielles et la directrice du secrétariat général commun départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 MAI 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-16-00001

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du
corps préfectoral

Arrêté de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;
Vu la circulaire NOR :INTA 2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance et l'intérim de M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, seront assurés par M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance et l'intérim de M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, seront assurés par Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda.
- la suppléance et l'intérim de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, seront assurés par M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda seront assurés par Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron
- la suppléance et l'intérim de Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, seront assurés par M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac.

Article 2 : L'arrêté n° 24-2021-12-06-00003 du 06 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet, M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, Mme Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 MAI 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-16-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas
DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la
Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de
Périgueux.

Pôle juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 15 avril 2022 nommant M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, réquisitions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déferé des élections des conseillers départementaux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils départemental et régional.

Article 2 : La délégation de signature consentie à M. Nicolas DUFAUD à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

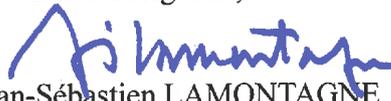
- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,
- toute décision d'éloignement et décision accessoire s'y rapportant prises en application du Livre VI du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, d'escorte, et aux fins d'audition et relevé des empreintes digitales des détenus,
- les titres de voyage, les sauf-conduits, les laissez-passer européens et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DCL,
- toute correspondance relative à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toute correspondance concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toute décision de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toute décision et correspondance relative aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toute décision et correspondance relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toute décision et correspondance relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Les décisions concernant les autorisations de travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUFAUD la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00011 du 06 décembre 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Le préfet
Fait à Périgueux, le 16 MAI 2022


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-05-16-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la
Dordogne.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme DOUARINOU Christine,
directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (SGCD)

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° U12961050415734 du 28 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

Vu l'organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nicole LAUMON et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints à la directrice du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents encadrés par l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD de la Dordogne, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Article 2 :

En matière de **gestion des ressources humaines du SGCD**, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine ELMIRA, M. Jean-Philippe PRADIER, M. Florent GARNIER et M. Sébastien IMBERDIS, responsables de pôles, pour la gestion des personnels de leur pôle sur les dispositifs suivants :

- Évaluations annuelles ;
- Autorisations de congés ;
- Autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.), sous couvert de l'avis complémentaire du directeur ;
- Autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour l'utilisation de plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;
- Délivrance d'ordres de mission, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour les destinations hors Nouvelle-Aquitaine.
- Programmation des astreintes ou des modifications de sujétions horaires, sous-couvert de décision du directeur, validation du service fait.

Article 3 :

En matière d'**ordonnancement secondaire**, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget finances achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle budget finances achats, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable, et M. Philippe BOUGON, acheteur référent, à l'effet d'engager des commandes par la validation d'engagement juridique ou de payer des factures par la certification de services faits, à concurrence d'un montant de 10 000 €HT, sur l'ensemble des programmes listés à l'article 3 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD.

Article 4 :

En matière de **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents que ceux listés à l'article 3 et dans les mêmes conditions, soit la passation de marché à concurrence d'un montant de 10 000 €HT.

Article 5 :

En matière de **gestion immobilière**, subdélégation est donnée à M. Florent GARNIER, responsable du pôle immobilier logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE, responsable adjoint du pôle immobilier logistique, chargé de gestion immobilière, à l'effet de signer des correspondances ou actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité de la directrice du SGCD, dès lors qu'il s'agit d'actes strictement administratifs n'entraînant pas décision de la direction.

Article 6 :

En matière de **correspondances administratives et techniques courantes**, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de l'article 6 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine, directrice du SGCD, toutes correspondances sans enjeu manifeste pour la direction :

- à Mme Sabine ELMIRA, responsable du pôle RH, pour les sujets de gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle BFA et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, responsable adjointe du pôle BFA, chargée du pilotage budgétaire, pour les sujets budgétaires, financiers et d'achats ;
- M. Florent GARNIER, responsable du pôle IL et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE, responsable adjoint du pôle IL, chargée de gestion immobilière, pour les sujets immobiliers, accueil, gestion du courrier ou maintenance technique ;
- M. Sébastien IMBERDIS, responsable du pôle SIC et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy MÉTAYER, responsable adjoint du pôle SIC, pour les sujets des systèmes d'information et de communication, ou relatifs au standard de la préfecture.

Article 7 :

L'arrêté n°24-2022-03-02-00008 du 02 mars 2022 de subdélégation antérieure est abrogé et Mme DOUARINOU Christine, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne est chargée de l'exécution de ce nouvel arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13/5/22

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du SGCD de la Dordogne



Christine DOUARINOU